



## PAYS de LUBERSAC - POMPADOUR

SÉANCE DU MARDI 30 MAI 2023

N° 2023-49

**L'an deux mil vingt-trois,**

Le 30 mai à 20 h 30,

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des associations de Troche.

Date de convocation : 23 mai 2023.

**Délégués titulaires présents :** AUDEBERT Michel, AUDRERIE Pascale, BETANCOURT-GUERRERO Marisol, BERTRAND-LAFEUILLE Agnès, BOSSELUT Sabine, BORIE-POUGET Annie, COMBY Francis, DUBUISSON Alain, DUPUY André, DUPUY Muriel, DUTHEIL Daniel, LANGLADE Serge, LASCAUX Éric, MARSAT Alain, MAZEAUD Jean-Michel, MOULIN Jean-Marie, NEXON Jean-Pierre, SEMBLAT Jean-Pierre, SERRES Chantal, SOULLIER Hélène, ROLLAND Corine, TISSEUIL Alain, VILLATOUX Patrick.

**Délégués titulaires représentés :** ANTIN Philippe (pouvoir à P. AUDRERIE), GONZALEZ Philippe (pouvoir à JM MOULIN).

**Délégués titulaires absents :** BEAUFILS Serge, BOUDINET Daniel, DEVEIX Guy, HERMAND Pascal, MARTINET Nicolas, MAURY Jean-Louis,

**Délégués suppléants présents :** DAURAT Jean-Pierre, DUGAST Mireille.

Michel AUDEBERT est nommé secrétaire de séance.

### Exposé des motifs

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT ;

La Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour avait instauré sur son territoire la taxe de séjour et avait procédé à une mise à jour de ces tarifs par délibération du 25 septembre 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de locations de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 € dans notre cas).

Cette tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permet de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la réforme de la taxe de séjour en 2015.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet, sont obligées de collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit à la collectivité, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

**Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**1°) décide** de maintenir la perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,

**2°) décide**, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 à la taxe de séjour « au réel », à savoir :

- o Les palaces,
- o Les hôtels de tourisme,
- o Les résidences de tourisme,
- o Les meublés de tourisme,
- o Les villages de vacances,
- o Les chambres d'hôtes,
- o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- o Les ports de plaisance,

**3°) décide** de maintenir, conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, que le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

**4°) décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble des 12 communes du territoire (Arnac-Pompadour, Benayes, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Lubersac, Montgibaud, Saint-Julien-Le-Vendômois, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps, Troche)

**5°) décide** que la taxe de séjour, directement perçues par les logeurs ou par les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :

- o Du 1<sup>er</sup> au 20 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- o Du 1<sup>er</sup> au 20 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,

- o Du 1<sup>er</sup> au 20 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- o Du 1<sup>er</sup> au 20 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

6°) fixe les tarifs comme suit.

Catégories d'hébergement	2023	2024		Tarif proposé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
	Tarif actuel	Tarif plancher	Tarif plafond	
Palaces	4,00 €	0,70 €	4,60 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,70 €	3,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,70 €	2,50 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,50 €	1,60 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,30 €	1,00 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,20 €	0,80 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %	1 %	5 %	4 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200066603-20230530 DE 2023-49-12

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

7°) **fixe** un taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,

8°) **décide** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

9°) **décide** d'instaurer la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT : en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

10°) **rappelle** que ces tarifs seront applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur l'ensemble du territoire.

11°) **dit** que les recettes liées seront inscrites au budget de la Communauté de Communes.

12°) **charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux instances concernées pour la mise en application de la présente délibération.



Le Président,

Francis COMBY